

ÉRIC BRAZEAU CPA INC.

Société de comptable professionnel Agréé

GUIDE DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

1. À qui s'adresse ce présent guide.

Ce guide s'adresse à toutes personne exploitant une garderie en milieu familial subventionnée ou non, c'est à dire, vous offrez des services de garde d'enfants à votre domicile en vous déclarant travailleur autonome. Ce guide vous permettra de bien comprendre vos obligations en tant que travailleur autonome exploitant une garderie, notamment celle de produire des relevés 24 et de tenir un registre.

Vous êtes travailleur autonome si vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonateur de la garde en milieu familial et si vous contrôlez les trois éléments suivants;

- le nombre d'heure que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- le moyens que vous utilisez pour exercer vos fonctions de garde d'enfants.

Si vous êtes un travailleur autonome, vous pourrez déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

2. Inscription TPS-TVQ. Dois-je m'inscrire?

Si vous assumez la garde d'enfant de 14 ans et moins à votre domicile sur une période de moins de 24 heures par jour, vos services sont exonérés de la TPS-TVQ. Vous n'avez donc pas à vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

3. Revenus.

Vous devez inclure dans le calcul de vos revenus provenant du service de garde en milieu familial les sommes suivantes:

- Toutes sommes payées et payables par les parents.
- contribution fixée par le gouvernement;
- les frais d'inscription;
- les frais exigés pour les jours fériés ou de vacances de votre service de garde;
- les pénalités de retard
- les frais exigés pour bénéficier d'heures d'ouverture de plus que celles convenues.
- Toutes les subventions gouvernementales que vous recevez.

4. Dépenses.

En règle générale, vous pouvez déduire toute dépense raisonnable engagée dans le cour normal des activités de l'entreprise pour gagner un revenu. Toutefois, certaines dépenses comme les mises de fonds, dépenses en capital ou les dépenses engagées pour la création d'une entreprise avant que son exploitation commence ne sont pas déductibles.

Initiales

Si une dépense est engagée pour un bien utilisé en partie à des fins personnelle et en partie pour les besoins du service de garde, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre les deux utilisations. Vous pourrez déduire la partie servant uniquement au service de garde.

4.1. Dépenses reliées à l'utilisation d'un domicile à des fins professionnels

Vous pouvez déduire des montants reliés à votre domicile si votre service de garde se situe dans votre résidence principale.

- Services publics (électricité, chauffage)
- Assurances
- Impôts fonciers (taxes municipales et taxes scolaires)
- Intérêt payé sur l'hypothèque
- Loyer (si vous êtes locataire)

Exemple:

Total annuel des dépenses de services publics.....500.00\$

Nombre de pièces utilisés par le service de garde annuellement : **4**

Nombre de pièces total de la maison: **8**

Calcul pour trouver le pourcentage admissible:

- $8 / 4 = 4 = 50\%$
Le pourcentage admissibles des dépenses est donc de **50%**

Calcul du montant admissible des dépenses:

- **500.00\$ * 50% = 250.00\$**
Le montant total admissible pour les dépenses de réparations du véhicule est donc de **250.00\$**

****Les enfants utilisent toutes les pièces de la maison = 100%.*

4.2. Entretien et réparations

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation.

Si vous avez été tenu de faire des ajouts ou des rénovations importantes à votre propriété pour pouvoir obtenir un permis d'exploitation d'un service de garde en milieu familial, ceux-ci ne sont pas directement admissibles à une dépense dans votre déclaration de revenus. Les frais fassent partis intégralement de la maison, c'est à dire qu'ils resteront reliés à la maison advenant le cas où le service de garde fermerait. (*Exemple: Faire clôturé la cour arrière, achat d'une remise pour ranger les jouets*)

Toutefois, si vous avez peinturé la salle de jeux du sous-sol dans le but de la rafraîchir, ceci sera considéré comme de l'entretien.

4.3. Publicité et promotion

Les dépenses pour la publicités, annonce dans les journaux, cartes d'affaires, publicité sur internet, ou tout autre forme de publicité ou de promotion, sont déductibles à 100%.

Initiales

4.4. Taxes d'affaires, permis et cotisation

Vous pouvez déduire les droits payés pour l'obtention d'un permis visant l'autorisation d'exploiter un service de garde en milieu familial.

4.5. Frais de télécommunications (téléphone, Internet et autres)

Vous pouvez déduire seulement la partie des frais suivants:

- le coût mensuel d'un service de téléphonie de base;
- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'utilisations d'un téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne)
- les frais d'utilisation d'un service Internet (y compris les frais payés pour un forfait ou qui sont facturés en fonction de l'utilisation du service).

4.6. Frais comptables, juridiques et judiciaires.

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme extérieure (par exemple, d'experts-comptables ou d'avocats) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide afin de vous assurer du bon fonctionnement de votre service de garde en milieu familial.

4.7. Fournitures de bureau et autres fournitures

Vous pouvez déduire des fournitures de bureau tels que:

- Papeterie;
- timbres;
- annuaires;
- agenda;
- jouets;
- livres;
- matériels d'art plastique;
- serviettes, brosse à dent, couches, savon etc qui sera utilisé par les enfants du service de garde;
- la nourriture acheté pour les repas des enfants qui font partis du service de garde et des employés.

Les fournitures comme les calculatrices, les classeurs et les chaises ne sont pas admissibles à une dépense. Ils sont considérés comme une dépense en capital.

****Repas offert aux enfants qui vous sont confiés****

Si les frais de nourriture achetée pour les besoins de votre service de garde et à des fins personnelles sont inscrits sur la même facture, vous devez en premier lieu, déduire de la facture, les coûts des produits alimentaires consommés **uniquement** par vous et votre famille. Pour ce faire, vous devez utiliser une méthode de calcul raisonnable et qui représente les habitudes de consommation de votre famille. **Si vos enfants fréquentent votre service de garde, vous ne pouvez pas déduire les repas qui leur sont servis.**

Initiales

La méthode suivante est considérée comme étant raisonnable:

Exemple:

Total des dépenses d'épicerie de la semaine.....	800.00\$
Parties des dépenses destinées uniquement à la consommation de la famille.....	100.00\$
Membres de la famille (ex: père, mère et deux enfants).....	4
Enfants fréquentant le service de garde à temps pleins (5 jours par semaine).....	7

Habitudes des membres de la famille: 3 repas par jour
2 collations par jour

Repas et collations servis aux enfants du service de garde: 1 repas par jour
2 collations par jour

Note:

Nous estimons qu'une portion pour adulte équivaut à une portion pour enfant et qu'une collation équivaut à une demi-portion.

	Nombre de portions par jour	Nombre de portions par semaine
Repas des membres de la famille	$4 * 3 = 12$	$12 * 7 \text{ jours} = 84$
Collations des membres de la famille	$2 * 4 * 1/2 = 4$	$4 * 7 \text{ jours} = 28$
Total des portions pour la famille		84 + 28 = 112

Repas des enfants fréquentant le service de garde	$7 * 1 = 7$	$7 * 5 \text{ jours} = 35$
Collations des enfants fréquentant le service de garde	$7 * 2 * 1/2 = 7$	$7 * 5 \text{ jours} = 35$
Total des portions servies au service de garde		35 + 35 = 70

Nombre de portions servies pour les besoins du service de garde et de la famille	$112 + 70 = 182$
Pourcentage de la consommation liée au service de garde	$70 / 182 = 38\%$

Le **montant déductible** des dépenses de nourriture pour les besoins du service de garde **pour la semaine** se calcule donc comme suit: (**800\$ - 100\$**) * **38% = 266\$**

4.7. Dépenses reliés à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles

Toutes les dépenses liées à l'utilisation de l'automobile à des fins professionnelles sont déductibles en fonction du kilométrage effectué pour affaires par rapport au kilométrage total enregistré lors de la même période.

- Essence et huile*;
- Frais d'entretien et de réparation* (autres que ceux causés par un accident);
- Frais de réparations causés par un accident ayant lieu dans l'exercice de vos activités;
- Primes d'assurances*
- Primes d'assurances supplémentaires;
- Permis de conduire et immatriculation*;
- Frais de location mensuel du véhicule;
- Amortissement (DPA) lorsque le véhicule est acheté*;
- Intérêt sur le prêt du véhicule*;
- Frais de stationnement engagés **uniquement** par le service de garde.

Initiales

Si vous utilisez votre véhicule à des fins personnelles ainsi que pour votre service de garde, les dépenses marquées d'un astérisques (*) doivent être multipliées par le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins du service de garde

Si vous utilisez plusieurs véhicules pour les besoins de votre service de garde, vous devez calculer séparément les dépenses reliées à chaque véhicule.

Le calcul des dépenses admissibles visant le véhicule se fait comme suit:

Exemple:

Total annuel des dépenses de réparations véhicule.....500.00\$

Nombre de kilomètres parcourus pour le service de garde annuellement : **25 km**

Nombre de kilomètres parcourus pour des fins personnels annuellement: **50 km**

Calcul pour trouver le pourcentage admissible:

- $25 * 100 / 50 = 50$
Le pourcentage admissibles des dépenses est donc de **50%**

Calcul du montant admissible des dépenses de réparations

- **500.00\$ * 50% = 250.00\$**
Le montant total admissible pour les dépenses de réparations du véhicule est donc de **250.00\$**

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour les besoins de votre service de garde (par exemple, une sortie au parc ou au zoo), il n'est pas nécessaire de déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces besoins. Vous pouvez déduire les frais de carburant, de stationnements ou autres pour chacun de vos déplacements.

Vous devez également **tenir un registre de tous les déplacements effectués pendant l'année.**

Exemple:

Date	Départ	Arrivée	Odomètre départ	Odomètre arrivée	Total km	Km Service Garde	Km perso	Raison du déplacement

*** Revenu Québec se réserve le droit d'imputer une pénalité de 200.00\$ à tout particulier en affaire utilisant un véhicule à des fins professionnels qui ne possède pas de registre de déplacement.***

Dans le tableau suivant, vous trouverez l'information concernant les montants admissibles pour un véhicule acheté et un véhicule loué:

		Du 1er Janvier 2019 au 31 décembre 2019
Coût en capital aux fins d'amortissement		30 000\$*
Location mensuelle		800.00\$**
Intérêts déductibles		300.00\$ (10.00\$ par jour)

* Plus TPS-TVQ sur 30 000.00\$

** Plus TPS-TVQ sur 800.00\$

Initiales

4.8. Amortissement des biens meubles

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien meuble (par exemple, de l'équipement de bureau ou des modules de jeux extérieurs) pour l'exercice financier au cours duquel vous l'achetez. Vous pourrez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien diminue au fil des ans en raison de l'usure ou de la désuétude du bien. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle amortissement.

Le montant que vous pouvez utiliser la première année pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend le prix d'achat du bien, les frais de transport ainsi que la TPS/TVH et la TVQ, ou toute autre taxe de vente provincial. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC). Pour les exercices financiers suivants, l'amortissement sera calculé sur cette PNACC.

4.9. Frais de formation

De façon générale, les frais engagés pour de la formation, tel que les frais de déplacement et d'hébergement, sont des dépenses admissibles si:

- les dépenses qui se rapportent à la formation sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme ni d'aucun titre professionnel;
- la durée de la formation vous permet de poursuivre l'exploitation de votre service de garde;
- la formation est offerte dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique (si elle est offerte à l'extérieur de votre territoire, elle doit être suivie pour des raisons d'affaires, comme élargir votre réseau de contacts, ou être choisie parce qu'elle est de meilleure qualité que celle offerte à l'intérieur de votre territoire).

4.10. Sorties éducatives

Vous pouvez déduire des frais pour les sorties éducatives que vous effectuez avec les enfants du service de garde, par exemple le coût des billets d'une entrée au musée.

Vous pourrez déduire également les frais liés à votre véhicule si les sorties sont occasionnelles.

5. Salaire et charges sociales

Vous pouvez déduire les salaires versés (y compris les avantages consentis) à vos employés, la part des cotisations que vous versez comme employeur à l'assurance emploi, au RRQ et au RQAP, ainsi que votre cotisation d'employeur au FSS, celle relative aux normes du travail et celle du CNESST.

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée ni un montant payé à la RRQ, RQAP et à la CNESST à titre de cotisation pour vous-même.

5.1 Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Le travailleur autonome doit cotiser à un taux de 0.934% de son revenu net d'entreprise, pour une contribution maximale de 714.51\$ en 2019. Le revenu net maximal est de 76 500\$.

5.2 Régie des rentes du Québec (RRQ)

Le travailleur autonome doit cotiser sa partie 5.4%, ainsi que celle de l'employeur qui est 1 fois celle de l'employé soit 5.4%. Le travailleur autonome cotisera au maximum 5982.90\$ en 2019. Le revenu net maximal est de 57 400\$

Initiales

5.3 Fond de service de santé (FSS)

Le travailleur autonome doit cotiser à un taux de 1% de son revenu net d'entreprise si celui-ci excède 51 855\$. La cotisation maximale pour ce régime est de 1000.00\$.

6. Relevé 24

Vous êtes tenus de produire un relevé 24 (RL-24) pour attester les frais qu'un particulier a payés pour des services de garde que vous avez rendus au cours de l'année civile, si vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- Vous êtes reconnu ça titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- Votre revenu brut tiré de la garde d'enfants est de 30 000\$ ou plus.

Vous n'avez pas à produire de relevé 24 si votre situation ne correspond pas à une des situations plus haut. Toutefois, vous devez remettre un reçu au particulier ayant eu recours à vos services de garde. Votre nom, adresse, numéro d'assurance sociale ainsi que le montant payé par le particulier, doivent figurés sur le reçu émis.

***Vous n'avez pas à produire de relevé 24 pour une année civile si le particulier a **uniquement** payé la contribution fixée par le gouvernement durant cette année.

Par contre, vous devez produire un relevé 24 pour les jours pour lesquels le particulier a payé une contribution (ou autre montant), alors que vous n'offriez aucun service de garde **ni** ne recevez aucune subvention du ministère de la famille.

Si vous devez produire un relevé 24 pour une année, vous devez, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, nous faire parvenir le sommaire 24 (RL-24.S) ainsi que la copie 1 des relevés 24. De plus, vous devez remettre la copie 2 des relevés 24 aux personnes qui ont payés les frais de garde.***

7. Conservation des documents et date limite de production

Il est important de conserver certains de vos documents afin d'éviter tout problème si une vérification de votre dossier survenait. Les documents essentiels à garder sont les suivants:

- le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques encaissés, annulés et vos reçus;
- le registre des kilométrages pour chaque véhicule personnel, utilisé à des fins professionnels;
- vos factures et vos relevés d'achats effectués par carte de crédit;
- tous les documents explicatifs concernant vos dépenses d'immobilisations.

Ces documents et toutes les pièces justificatives doivent être conserver pour une période de six (6) années à partir de la date de production de votre déclaration de revenus. La date limite de production de vos déclarations de revenus ainsi que celle de votre conjoint est le 15 juin suivant la fin de l'année d'imposition. Par contre si vous avez un solde à payer il est exigible le 30 avril suivant la fin de l'année d'imposition.

Initiales